

importante possible dans le processus législatif, c'est-à-dire celles qui requièrent la procédure de codécision.

Les relations bilatérales et multilatérales avec les États tiers

Les articles 113 et 228 du traité CE accordent à la Commission le pouvoir de négocier, au nom des États membres, tous les accords bilatéraux et multilatéraux de l'Union. Le mandat de négociation de la Commission ne s'étend pas jusqu'au droit de conclure officiellement des accords internationaux, ce qui est du ressort du Conseil.

En vertu de l'article 229 du traité CE, la Commission est responsable des relations avec les pays tiers tels que le Canada, les Nations Unies et les organisations établies sous ses auspices (la FAO, etc.), l'OMC et les autres organisations multilatérales dont la CE est membre. La Commission détient aussi un mandat de représentation en ce qui concerne les organisations auprès desquelles l'Union a un statut non officiel ou d'observateur, telles que le G7.

Le Parlement européen

Fonctionnement du Parlement européen

Les droits et devoirs du Parlement européen sont les suivants:

- représenter démocratiquement les citoyens de l'Union;
- participer aux processus législatif et budgétaire;
- participer aux initiatives de l'Union dans le cadre de la PESC et coopérer en matière de JAI;
- recevoir les pétitions et gérer le bureau de l'Ombudsman;
- voter les motions de censure contre la Commission pour activités inappropriées;
- être à l'origine de procédures à la CEJ contre le Conseil ou la Commission pour défaut d'action ou pour protéger les intérêts propres du Parlement;
- soumettre des questions orales et écrites au Conseil, au Haut Représentant pour la PESC du Conseil et à la Commission.

Les sessions parlementaires, ainsi que les réunions des comités et groupes politiques ont lieu à Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg. Le Parlement se réunit en session plénière à Strasbourg à raison d'une semaine par mois, avec un certain nombre de sessions supplémentaires de deux jours à Bruxelles. Les sessions préparatoires des comités pour les sessions plénières ont également lieu à Bruxelles durant une à deux semaines.

Quant aux réunions des groupes politiques, d'une durée de une ou deux semaines, elles ont lieu à Bruxelles, Luxembourg ou dans le pays d'un parlementaire. Chaque membre du Parlement passe du temps dans sa circonscription, selon ce que lui permet son calendrier.

Les pouvoirs actuels du Parlement européen

Les pouvoirs actuels du Parlement européen sont plus étendus que ceux qui lui avaient été conférés par le traité CE. Le traité d'Amsterdam devrait d'ailleurs les accroître encore davantage puisqu'il prévoit une application plus fréquente de la procédure de codécision. Le traité CE n'avait conféré au Parlement qu'un rôle consultatif limité: le droit de faire des propositions était réservé à la Commission, alors que le droit d'adopter des législations revenait exclusivement au Conseil.

Depuis, les pouvoirs du Parlement européen se sont développés. Le Parlement doit être consulté dans des domaines communautaires d'importance tels que l'agriculture, les transports, la concurrence et les accords d'association. Dans nombre de matières, il joue un rôle de co-législateur plutôt qu'un rôle purement consultatif.

Un nombre croissant d'accords d'association entre la Communauté et des États tiers ont entraîné la création de comités parlementaires conjoints. Ces comités, composés de représentants parlementaires européens et nationaux, servent de forums de discussion plutôt que d'organes de prise de décision. Les accords d'association avec la Turquie, l'Espace économique européen (EEE), de même que les «Accords européens» avec les pays d'Europe centrale et de l'Est ont tous suscité la création de tels comités.

En outre, le Parlement remplit un rôle de «superviseur» vis-à-vis du budget communautaire et des activités courantes de la Commission et du Conseil. Étant donné que le Parlement est la seule instance directement élue, ce rôle est considéré comme un moyen d'injecter au niveau de l'UE une dose de contrôle démocratique dans le processus législatif communautaire. Cette supervision du Parlement contribue également à une ouverture accrue et à plus de transparence pour contrer le «déficit démocratique» de l'UE, tel que perçu par les citoyens.

L'AUE a d'abord accru en 1986 la participation du Parlement dans le processus législatif. Il a augmenté le nombre de cas dans lesquels le Conseil doit consulter le Parlement avant d'adopter une législation, par l'introduction de la procédure de coopération⁷, requérant deux lectures des propositions de législation par le Parlement et le Conseil avec la participation active

⁷ Voir la Partie IV.